

Le **Rapport national** [A/HRC/WG.6/2/JPN/1] **mentionne des activités de sensibilisation au peuple ainu** (§ 17).

La **Compilation des documents onusiens** [A/HRC/WG.6/2/JPN/2] indique : (§ 1) la recommandation du CDESC de ratifier la Convention 169 de l'OIT [E/C.12/1/Add.67, § 45] ; la conclusion par le RS sur **le racisme (§ 10) concernant la discrimination touchant les PA ainu et d'Okinawa par la marginalisation, la vulnérabilité économique et sociale et l'invisibilité dans les institutions étatiques** [E/CN.4/2006/16/Add.2, § 69-72]. Le Comité des droits de l'homme et le CERD ont fait part d'autres préoccupations (§ 33) concernant la non-reconnaissance des droits des PA [CCPR/C/79/Add.102, § 14 ; CERD/C/304/Add.114, § 7 & 17]. Le RSPA a souligné la non-reconnaissance des Ainu, et la jurisprudence qui affirme que leurs droits sont basés sur les standards internationaux [A/HRC/6/15/Add.3, § 7 & 15].

Dans le **Résumé des renseignements des parties prenantes** [A/HRC/WG.6/2/JPN/3], CS a indiqué (§ 26) que **le Japon n'a pas mis en œuvre les lois protégeant la culture ainu, malgré les mesures symboliques pour reconnaître le peuple ainu. Les Ainu sont encore les victimes de discriminations résultant de l'identité nationale mono-culturelle du Japon et du manque de recours judiciaires** (également § 3). SPM a ajouté que **les Ainu figurent parmi les habitants les plus pauvres du Japon**.

Aucune **question présentée à l'avance** au Japon par les États membres n'était liée aux PA.

Document final

Dans le **Rapport du GTEPU** [A/HRC/8/44], l'Algérie (§ 13), le Guatemala (§ 40) et le Pérou (§ 58) ont abordé la question de la garantie des droits des PA ainu conformément à la Déclaration (également **recommandation** 19, par l'Algérie et le Guatemala). Le Japon a reconnu (§ 46) que les Ainu sont une minorité et qu'ils sont présents au nord du Japon ; il promeut la culture ainu et soutient l'amélioration des conditions de vie du peuple ainu.

Dans sa **Réponse** [A/HRC/8/44/Add.1], le Japon a mentionné (§ 1c) une résolution parlementaire récente et la planification de politiques concernant le peuple ainu.

Dans le **Rapport de la 8^e session du CoDH** [A/HRC/8/52, § 837-872], le Japon (§ 856) a rappelé la résolution parlementaire sur le peuple ainu. IMADR a salué cette résolution mais a regretté (§ 864) la position établie du Japon concernant les droits de l'homme des Ainu.